

19 octobre 2018

(18-6666)

Page: 1/5

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LA NORVÈGE

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2018 et adressée par la délégation de la Norvège à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial au sujet de certaines mesures imposées par les États-Unis pour ajuster les importations d'acier et d'aluminium sur leur territoire, y compris par l'imposition de taux de droits *ad valorem* additionnels sur les importations de certains produits en acier et en aluminium et par l'exemption de certains Membres de l'OMC désignés de l'application de ces mesures.

Le 12 juin 2018, la Norvège a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes. Des consultations visant à trouver une solution mutuellement satisfaisante ont eu lieu le 19 juillet 2018. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, la Norvège soumet la présente demande conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, et demande que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.

Dans les paragraphes qui suivent, la Norvège indique les mesures en cause et fournit un bref exposé du fondement juridique de ses allégations concernant ces mesures.

A. Contexte

L'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur ("article 232")¹ habilite le Secrétaire au commerce des États-Unis à ouvrir une enquête pour déterminer les effets des importations d'un article de commerce donné sur la sécurité nationale des États-Unis. À la fin de l'enquête, le Secrétaire au commerce est tenu de présenter un rapport au Président, qui est alors habilité à négocier des accords visant à limiter ou restreindre les importations ou à "prendre les mesures que le Président juge nécessaires pour ajuster les importations de cet article afin que ces importations ne menacent pas ni ne compromettent la sécurité nationale".²

En avril 2017, le Secrétaire au commerce a ouvert des enquêtes concernant l'effet de l'acier et de l'aluminium importé sur la sécurité nationale des États-Unis, conformément à l'article 232. Les 11 et 17 janvier 2018, le Département du commerce a publié deux rapports: 1) "*Effets des importations d'acier sur la sécurité nationale*", recommandant, entre autres choses, un droit de 24% sur toutes

¹ Article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, modifiée (19 U.S.C. 1862).

² Article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, modifiée (19 U.S.C. 1862).

les importations d'acier³; et 2) "*Effets des importations d'aluminium sur la sécurité nationale*", recommandant, entre autres choses, un droit de 7,7% sur les importations d'aluminium.⁴

Le 8 mars 2018, le Président des États-Unis a établi les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705, en vertu du pouvoir conféré par l'article 232.⁵ Ces instruments instituaient des mesures conformément aux recommandations du Secrétaire au commerce en imposant des droits d'importation additionnels de 25% et de 10%, respectivement, sur certains produits en acier et produits en aluminium importés de tous les pays, avec une exemption temporaire pour les importations en provenance du Canada et du Mexique.

Suite à l'adoption des Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705, le Président des États-Unis a établi d'autres proclamations. En résumé, ces instruments ont relevé le droit sur les importations d'acier en provenance de Turquie de 50%⁶; supprimé les exemptions accordées au Canada et au Mexique⁷; et accordé diverses exemptions additionnelles temporaires et indéfinies à certains autres Membres de l'OMC.

À la date de la présente demande, des exemptions indéfinies des droits sur l'acier et l'aluminium en cause ont été accordées à l'Argentine, à l'Australie, au Brésil et à la Corée du sud en échange d'un "accord" avec ces pays sur "une série de mesures".⁸ Cette "série de mesures" inclut, pour l'Argentine, le Brésil et la Corée du sud, des restrictions quantitatives volontaires des exportations de produits en acier et en aluminium.⁹ La Norvège n'a bénéficié d'une exemption ni des droits sur l'acier ni des droits sur l'aluminium. Depuis le 23 mars 2018, date de leur entrée en vigueur, les droits ont restreint les importations norvégiennes de produits en acier et en aluminium aux États-Unis.

Les Proclamations présidentielles n° 9705 et 9704 prévoient un processus d'exclusion de produits. Les deux Proclamations habilitent le Secrétaire au commerce à exonérer des droits additionnels tout article en acier, ou tout article en aluminium, dont il est déterminé qu'il n'est pas produit aux États-Unis en quantité suffisante ou raisonnablement disponible ou à un niveau de qualité satisfaisant, ou sur la base de considérations de sécurité nationale spécifiques.¹⁰ Les Proclamations présidentielles n° 9776 et 9777 ont par la suite étendu les exclusions de produits aux produits en acier et en aluminium importés de pays visés par des limitations quantitatives, dans certaines circonstances définies, y compris des considérations de sécurité nationale.¹¹

B. Mesures en cause

Les mesures en cause incluent, mais pas exclusivement, les suivantes:

³ Rapport du DOC, "The Effect of Imports of Steel on the National Security: An Investigation Conducted Under Section 232 of the Trade Expansion Act of 1962, As Amended", 11 janvier 2018, consultable à l'adresse: "<https://www.commerce.gov/news/press-releases/2018/02/secretary-ross-releases-steel-and-aluminum-232-reports-coordination>".

⁴ Rapport du DOC, "The Effects of Imports of Aluminum on the National Security: An Investigation Conducted Under Section 232 of the Trade Expansion Act of 1962, As Amended", 17 janvier 2018, consultable à l'adresse: "<https://www.commerce.gov/news/press-releases/2018/02/secretary-ross-releases-steel-and-aluminum-232-reports-coordination>".

⁵ Proclamation n° 9704, 83 Fed. Reg. 11619 (publiée le 15 mars 2018); Proclamation n° 9705, 83 Fed. Reg. 11625 (publiée le 15 mars 2018).

⁶ Proclamation n° 9772, 83 Fed. Reg. 40429 (publiée le 15 août 2018).

⁷ Proclamation n° 9758, 83 Fed. Reg. 25849 (publiée le 5 juin 2018); Proclamation n° 9759, 83 Fed. Reg. 25857 (publiée le 5 juin 2018).

⁸ Proclamation n° 9740, 83 Fed. Reg. 20683 (publiée le 7 mai 2018); Proclamation n° 9758, 83 Fed. Reg. 25849 (publiée le 5 juin 2018); Proclamation n° 9759, 83 Fed. Reg. 25857 (publiée le 5 juin 2018).

⁹ Proclamation n° 9740, 83 Fed. Reg. 20683 (publiée le 7 mai 2018); Proclamation n° 9758, 83 Fed. Reg. 25849 (publiée le 5 juin 2018); Proclamation n° 9759, 83 Fed. Reg. 25857 (publiée le 5 juin 2018).

¹⁰ Proclamation n° 9704, 83 Fed. Reg. 11619 (publiée le 15 mars 2018); Proclamation n° 9705, 83 Fed. Reg. 11625 (publiée le 15 mars 2018).

¹¹ Proclamation n° 9776, 83 Fed. Reg. 45019 (publiée le 4 septembre 2018); Proclamation n° 9777, 83 Fed. Reg. 45025 (publiée le 4 septembre 2018).

1. Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, y compris l'annexe, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9704, publiée le 8 mars 2018)¹²;
2. Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, y compris l'annexe visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9705, établie le 8 mars 2018)¹³;
3. Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, y compris l'annexe visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9710, établie le 22 mars 2018)¹⁴;
4. Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, y compris l'annexe visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9711, établie le 22 mars 2018)¹⁵;
5. Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, y compris l'annexe visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9739, établie le 30 avril 2018)¹⁶;
6. Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, y compris l'annexe visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9740, établie le 30 avril 2018)¹⁷;
7. Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, y compris toutes annexes (Proclamation présidentielle n° 9758, établie le 31 mai 2018)¹⁸;
8. Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, y compris toutes annexes (Proclamation présidentielle n° 9759, établie le 31 mai 2018)¹⁹;
9. Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, y compris l'annexe visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9772, établie le 10 août 2018)²⁰;
10. Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, y compris l'annexe visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9776, établie le 29 août 2018)²¹;
11. Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, y compris l'annexe visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis (Proclamation présidentielle n° 9777, établie le 29 août 2018)²²;
12. Règle finale provisoire concernant les prescriptions relatives à la présentation de demandes d'exclusion du champ des mesures correctives instituées dans les proclamations présidentielles concernant l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis et l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis; et au dépôt d'objections aux demandes d'exclusion présentées concernant l'acier et l'aluminium, publiée le 19 mars 2018²³;

¹² Proclamation n° 9704, 83 Fed. Reg. 11619 (publiée le 15 mars 2018).

¹³ Proclamation n° 9705, 83 Fed. Reg. 11625 (publiée le 15 mars 2018).

¹⁴ Proclamation n° 9710, 83 Fed. Reg. 13355 (publiée le 28 mars 2018).

¹⁵ Proclamation n° 9711, 83 Fed. Reg. 13361 (publiée le 28 mars 2018).

¹⁶ Proclamation n° 9739, 83 Fed. Reg. 20677 (publiée le 7 mai 2018).

¹⁷ Proclamation n° 9740, 83 Fed. Reg. 20683 (publiée le 7 mai 2018).

¹⁸ Proclamation n° 9758, 83 Fed. Reg. 25849 (publiée le 5 juin 2018).

¹⁹ Proclamation n° 9759, 83 Fed. Reg. 25857 (publiée le 5 juin 2018).

²⁰ Proclamation n° 9772, 83 Fed. Reg. 40429 (publiée le 15 août 2018).

²¹ Proclamation n° 9776, 83 Fed. Reg. 45019 (publiée le 4 septembre 2018).

²² Proclamation n° 9777, 83 Fed. Reg. 45025 (publiée le 4 septembre 2018).

²³ Département du commerce, règle finale provisoire, 83 Fed. Reg. 12016 (publiée le 19 mars 2018).

14. Règle finale provisoire concernant la présentation de demandes d'exclusion et d'objections aux demandes présentées concernant l'acier et l'aluminium, publiée le 11 septembre 2018²⁴;
15. Effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C. 1862) Département du commerce des États-Unis, Direction de l'industrie et de la sécurité, Bureau d'évaluation des technologies, 11 janvier 2018²⁵; et
16. Effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1972 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée, Département du commerce des États-Unis, Direction de l'industrie et de la sécurité, Bureau d'évaluation des technologies, 17 janvier 2018²⁶

ainsi que toutes modifications, mesures ultérieures, mesures de remplacement ou mesures de mise en œuvre et toutes exemptions appliquées.

C. Fondement juridique de la plainte

Les mesures des États-Unis énumérées dans la section précédente de la présente demande sont incompatibles avec leurs obligations au titre des dispositions suivantes du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes:

- a) l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde aux produits en question sans avoir d'abord déterminé, conformément à d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, que ces produits sont importés sur leur territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents;
- b) l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'appliquent pas les mesures de sauvegarde aux produits importés indépendamment de leur provenance;
- c) l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;
- d) l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, dans la mesure où les États-Unis cherchent ou ont cherché à prendre des mesures d'autolimitation des exportations, des arrangements de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation au moyen des mesures en cause;
- e) l'article 12:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis ne se sont conformés à aucune des obligations de notification et de consultation énoncées dans ces dispositions;
- f) l'article I:1 du GATT de 1994, parce que, en ce qui concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, et en ce qui concerne l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations, les États-Unis n'étendent pas, immédiatement et sans condition, à tout

²⁴ Département du commerce, règle finale provisoire, 83 Fed. Reg. 46026 (publiée le 11 septembre 2018).

²⁵ Consultable à l'adresse:
["https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180111.pdf"](https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180111.pdf).

²⁶ Consultable à l'adresse:
["https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf"](https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf).

produit similaire originaire du territoire de tous les autres Membres tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par les États-Unis à certains autres pays;

- g) l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont imposé des droits d'importation sur certains produits en acier et en aluminium qui sont plus élevés que ceux de la liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994 et n'ont pas fait en sorte que les produits de la Norvège visés par les mesures en cause ne soient pas soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994 et à tous les autres droits ou impositions qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date aux États-Unis, seraient imposés ultérieurement;
- h) l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable leurs lois, règlements, décisions judiciaires et administratives concernant les mesures en cause;
- i) l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont institué des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, appliquées au moyen de contingents, à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres;
- j) l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont suspendu des concessions tarifaires sans que les produits en cause ne soient importés sur le territoire des États-Unis en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux, aux États-Unis, de produits similaires ou de produits directement concurrents, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés au titre du GATT de 1994; et
- k) l'article XIX:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas avisé l'OMC par écrit et le plus longtemps possible à l'avance, et n'ont pas fourni à l'OMC et aux Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits en question, l'occasion d'examiner avec eux les mesures qu'ils se proposaient de prendre.

La Norvège sollicite l'inscription de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui est prévue pour le 29 octobre 2018, et demande que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.
